180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° 12765 | |
|---|---|
| Dr S: | á |
| Audience du 24 octobre 2016 Décision rendue publique | |

par affichage le 30 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 27 mai 2015, la requête présentée pour le Dr S qualifié spécialiste en médecine du travail, élisant domicile

; Le Dr Se demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 13-040 du 23 avril 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, statuant sur la plainte formée à son encontre par M. Joël B , transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, l'a condamné à la sanction du blâme ;
- de rejeter la plainte formée par M. Joël B devant la chambre disciplinaire de première instance ;
- de condamner M. B à lui verser une somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts et une somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr S soutient que, lors de visites médicales effectuées dans l'établissement, il a constaté l'existence de troubles psychosociaux résultant des conditions de travail ; que ce constat a été corroboré par des lettres anonymes ; que l'existence de ces troubles l'a conduit à inviter les agents de l'établissement à compléter des guestionnaires de dépistage des risques psychosociaux ; que ces questionnaires ont été remplis par 22 salariés ; qu'ayant invité, par lettre, le directeur de l'établissement à modifier ses pratiques de management, il n'a reçu, pour seule réponse, qu'une convocation à une réunion collective obligatoire le 8 septembre 2011 ; qu'il s'est toujours refusé à communiquer les questionnaires à la direction de l'établissement ; que les lettres anonymes, ainsi que les questionnaires, sont à la disposition de la chambre disciplinaire nationale si elle en fait la demande ; que 59 % des agents interrogés signalaient un stress perçu de plus de 6/10 ; que a rejeté sa proposition de faire appel à un organisme extérieur aux fins de réalisation d'une étude approfondie ; que les signalements contestés s'imposaient au regard de la mission de la médecine du travail ; qu'il n'a jamais déposé de plainte pénale ; que le devait être informé en sa qualité de président du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; que l'agence régionale de santé (ARS) a été saisi par le syndicat CFTC et par le maire de la ville de que ce signalement était justifié ; que M. B a refusé l'aide proposée par un ingénieur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ; qu'il était normal d'informer l'inspection du travail, qui est l'organisme de tutelle des médecins du travail dans le cadre de leurs fonctions :

Vu la décision attaquée ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 juillet 2015, le mémoire présenté par M Joël Be élisant domicile maison de retraite ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation du Dr S à lui verser la somme de 7000 euros au titre du préjudice moral subi, à verser à la maison de retraite de B une somme de 5000 euros correspondant à la rémunération du temps passé à la rédaction du présent mémoire et à verser la somme de un euro à l'équipe de l'établissement pour le mépris qu'elle a subi et la dégradation du climat social ; M. Be conclut, en outre, d'une part, à ce qu'il soit interdit au Dr S j d'entrer en contact avec les agents de l'établissement et avec leur famille, ainsi que d'intervenir au sujet de la maison de retraite, avec laquelle il n'a plus aucun lien, d'autre part, de condamner le D pour avoir violé le secret médical ; |
|--|
| M. Bi soutient que la véracité des faits relatés dans les sept courriers anonymes n'a jamais été vérifiée par le Dr S ; que ce dernier n'a jamais contacté un seul médecin intervenant dans l'établissement ; qu'il n'avait pas obtenu le diplôme requis pour exercer la médecine du travail ; que les soi-disant « faits alarmants à dont faisaient état les lettres anonymes, n'ont fait l'objet d'un signalement que 18 mois plus tard ; que le nombre des agents ayant rempli le questionnaire est sensiblement inférieur à celui indiqué par le Dr S ; que le « document statistique » produit par le Dr S ; que le « document statistique » produit par le Dr S ; que le « document statistique » produit par le Dr S ; que le « document statistique » produit par le Dr S ; que le » que son contenu comporte des indications erronées ; qu'il n'a jamais demandé communication des questionnaires et des lettres anonymes ; que le Dr S ; que le lui a jamais indiqué, malgré des demandes réitérées, les aménagements qu'il convenait d'apporter à l'organisation du travail dans l'établissement ; que les signalements auxquels a procédé le Dr S ; n'étaien pas fondés ; qu'en tout état de cause, le fait d'avoir adressé les signalements, nor seulement à l'inspection du travail, mais aussi à l'ARS, à la CARSAT et au maire de Bi témoigne d'une grande agressivité ; qu'aucune aide financière n'a été proposée à l'établissement pour la réalisation de l'étude demandée par le Dr S ; que ce dernier n'a recueilli aucun avis avant de procéder aux signalements contestés ; |
| Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr Sc celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ; |
| Le Dr S soutient, en outre, que les attestations produites par M sont sans lien avec la présente affaire ; que l'autorisation d'ester en justice produite par M. B et émanant du conseil d'administration de l'établissement, ne concerne pas la présente affaire ; qu'il s'en suit que les demandes de M. B présentées dans la présente affaire et concernant la maison de retraite, sont irrecevables ; que M. B produit qu'une retranscription de l'enregistrement qu'il a effectué ; qu'il est diplômé er médecine du travail de l'université libre de Bruxelles et qu'il est aujourd'hui inscrit à l'ordre des médecins en tant que spécialiste en médecine du travail ; |
| Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2015, le mémoire présenté par M. B celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire en portant à 8000 euros la somme demandée au titre de la rémunération du temps passé à la rédaction des mémoires d'appel et en demandant que soit infligée au Dr S une sanctior d'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée que fixera la chambre disciplinaire nationale ; M. Be reprend les mêmes moyens que ceux invoqués dans son précéden mémoire ; |
| Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 novembre 2016, la note en délibéré présentée par M. B |

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2016, les parties ayant été informées de la modification intervenue dans la composition de la formation de jugement :

- Le rapport du Dr F
- Les observations de Me D pour le Dr S et celui-ci en ses explications ;
 - Les observations de M. B

Le Dr S

ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité de la plainte :

1. Considérant que M. B mis en cause, en sa qualité de directeur de la maison de retraite de B , par les signalements effectués le 17 octobre 2012 par le Dr S justifiait d'un intérêt personnel lui donnant qualité pour former, à raison desdits signalements, une plainte contre le Dr S ; que, dans ces conditions, la circonstance, invoquée par le Dr S que l'autorisation d'ester en justice, émanant du conseil d'administration de la maison de retraite, et produite par M. B ne concernerait pas la présente affaire, demeure, en tout état de cause, sans incidence sur la recevabilité de la plainte présentée, en son nom personnel, par M. B

Au fond:

2. Considérant que le Dr Se exerçant les fonctions de médecin du travail de la maison de retraite « de B a, selon ses dires, été alerté sur l'existence, dans cet établissement, de conditions de travail dégradées, tant par des déclarations qui lui auraient été faites par des salariés lors de visites médicales, que par des lettres anonymes lui ayant été adressées ; que le Dr S a, alors, organisé, les 14 mars et 11 avril 2011, des réunions avec les salariés de l'établissement aux fins de faire remplir par ceux-ci des questionnaires de dépistage des risques psychosociaux ; qu'invoquant les mentions portées sur les formulaires par les salariés présents aux réunions susmentionnées, j a invité le directeur de l'établissement, M. Joël Be pratiques de management sans fournir d'autres précisions ; qu'en dépit des demandes de tendant à obtenir des indications sur les aménagements qui lui apparaissaient souhaitables, le Dr S invoquant le secret professionnel et les risques

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

d'éventuelles représailles de la part de la direction de l'établissement, s'est refusé à indiquer la nature des aménagements auxquels il convenait de procéder, estimant, au reste, que ces aménagements ne pouvaient ressortir que d'un audit devant être réalisé par un organisme extérieur ; que c'est dans ces conditions que le Dr S un courrier comprenant notamment les mentions octobre 2012, a adressé à M. Be suivantes : « ... selon les données dont je dispose pour l'année 2011, 59 % des salariés décrivent un stress égal ou supérieur à 6/10. / Les conséquences de ces données en termes de santé peuvent être parfois graves et souvent imprévisibles. Je me permets de vous rappeler vos responsabilités en matière d'évaluation et de prévention de ces risques psychosociaux et votre « obligation de sécurité de résultats » contractuelle... quant à la protection de la santé physique et mentale des salariés que vous employez... » ; que le courrier précité a été adressé en copie, par le Dr S à diverses autorités, dont l'inspection du travail, l'ARS du Nord-Pas-de-Calais et le maire de B président du conseil d'administration de la maison de retraite;

i, en signalant ainsi, à diverses 3. Considérant que le Dr Si autorités, des dysfonctionnements qui auraient existé dans la maison de santé, et des insuffisances supposées de M. B. dans la gestion de cet établissement, sans avoir, au préalable, indiqué à M. Be malgré les demandes de ce dernier, les aménagements auxquels il aurait fallu procéder - aménagements dont il pouvait être fait état sans violation du secret professionnel, et sans compromettre la situation des salariés de l'établissement -, a méconnu l'obligation de moralité prévue par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ; qu'au surplus, aucune des pièces du dossier, et notamment pas le « document statistique » analysant les réponses au questionnaire, et produit par le Dr S ne permet d'établir le bien-fondé des signalements reprochés ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, le Dr Si en procédant aux signalements reprochés, a commis une faute disciplinaire ; que la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en la sanctionnant par un blâme ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête du Dr Si ainsi que les conclusions de M. B tendant au prononcé d'une sanction plus sévère, conclusions, en tout état de cause, irrecevables puisque présentées par la voie d'un recours incident;

Sur les demandes du Dr

et de M. Be

- 4. Considérant que la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour allouer des dommages et intérêts ; qu'il s'ensuit que les conclusions tendant à cette fin et présentées, tant par le Dr Sc que par M. B ne peuvent, en tout état cause, être accueillies ;
- 5. Considérant que la juridiction disciplinaire n'est pas davantage compétente pour prononcer des injonctions ; qu'ainsi, les conclusions de M. B tendant à ce que soit prononcées à l'encontre du Dr S diverses injonctions, ne peuvent qu'être rejetées ;
- 6. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que M. B qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamné à verser au Dr Se la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de M. B présentée au titre desdites dispositions ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr S

est rejetée.

Article 2: Les conclusions du Dr Se

et de M. Be

au titre de dommages et

intérêts sont rejetées.

Article 3: Les conclusions de M. B

tendant au prononcé d'injonctions sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Les conclusions du Dr Se , et de M. B présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5: La présente décision sera notifiée au Dr S , à M. Joël B au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et au conseil national de l'ordre des médecins de Belgique.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Blanc, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.